

COMMUNE DE VALENTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2019/05

Prix de vente : 1,50 € - Abonnement annuel : 10 € - Les demandes d'abonnement sont à adresser au Secrétariat général de la Mairie de Valenton, 48 rue du Colonel Fabien - 94 460 Valenton. Les paiements sont effectués en espèces ou par chèque, mandats postaux au nom de Madame la Trésorière principale de Villeneuve-Saint-Georges.

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal ainsi que les décisions municipales et arrêtés présentant un caractère réglementaire (article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Responsable de publication

Martine HENRY – Directrice Générale des Services

Conception - Rédaction

Secrétariat Général

Imprimeur

Imprimerie municipale

SOMMAIRE

Conseil municipal

Séance du 21 septembre 2019..... P.04

n° 19/80 : Maison médicale – accord pour la constitution des garanties hypothécaires des prêts souscrits par la SCI Rivoli Santé

n° 19/81 : Suppression du poste de 9^e adjoint au Maire et fixation du nombre d'adjoints

n° 19/82 : Modification de la commission n°2 « Développement urbain raisonné » et de la commission n°4 « Épanouissement et émancipation des citoyens » suite à l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux

Arrêtés

Arrêté du Maire Fermeture des écoles primaires P.09

Arrêté du Maire portant retrait de délégation de fonctions à Madame Fadéla SOUFI P.10

Arrêté du Maire portant délégation de signature à Madame Marianne DIA, attachée principale titulaire P.11

Arrêté du Maire portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Monsieur Laurent PERICHON, 1^{er} Maire – adjoint P.12

Arrêté du Maire portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Madame martine ALBERT, 6^{eme} Maire - adjointe P.15

Arrête permanent règlementant le prélèvement d'eau et la dégradation sur les bouches et poteaux incendie sur le domaine public de Valenton P.16

Arrêté permanent portant interdiction de vente à la sauvette dans les lieux publics P.19

Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement rue Roger Salengro P.20

Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement rue Lucien Sampaix P.22

Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement Chemin des Grouettes P.24

Arrêté permanent règlementant la circulation rue Pasteur et rue Parmentier entre l'avenue Henri Barbusse et la rue Jean Jaurès P.26

Arrêté du Maire portant délégation temporaire dans les fonctions d'officier de l'état civil à Madame Sakina BENNINI, conseillère municipale pour la célébration de mariages le 27 septembre 2019 P.28

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2019

Délibérations

Finances – Administration générale

N° 19/80 : MAISON MEDICALE – ACCORD POUR LA CONSTITUTION DES GARANTIES HYPOTHECAIRES DES PRETS SOUSCRITS PAR LA SCI RIVOLI SANTE

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1311-3 du Code général des collectivités territoriales précisant que dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, le droit réel conféré au titulaire du bail, de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation des ouvrages situés sur le bien loué,

VU l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales permettant aux communes d'accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement,

VU la promesse de bail emphytéotique administratif signée le 10 avril 2017 entre la ville de Valenton et la SCI Rivoli Santé en vue de la construction d'une maison médicale,

VU les conventions de crédit signées entre Caixa Geral de Depositos SA et la SCI Rivoli Santé pour un montant de 1 200 000 € et de 800 000 €, crédits destinés à la construction d'une maison médicale place Paul-Vaillant-Couturier à Valenton,

VU le courrier du 7 août 2019 sollicitant l'accord de la commune de Valenton pour la constitution des garanties hypothécaires qui seront prises en vertu de ces 2 prêts,

VU l'avis de la commission « Finances et administration générale » en date du 16 septembre 2019,

CONSIDÉRANT que la part des garanties d'emprunts accordées par la ville de Valenton sur les recettes réelles de fonctionnement est de 10,52 % au 1^{er} janvier 2019.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil décide**

ARTICLE 1^{er} : de donner son accord pour la constitution des garanties hypothécaires sur les prêts suivants contractés par la SCI Rivoli Santé destinés à la construction d'une maison médicale Place Paul-Vaillant-Couturier à Valenton :

- Prêt de 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) sur 180 mois dont 24 mois d'anticipation en capital au taux de 2,8 %.
- Prêt de 800 000 € (huit cent mille euros) avec différé d'amortissement sur 24 mois au taux de 2,8 %.

ARTICLE 2 : dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée à Maître Vanysacker 13 boulevard de la République - 77170 Brie-Comte-Robert, à la SCI Rivoli Santé 13 rue de Rivoli - 75004 PARIS et à la SA Caixa Geral de Depositos 38 rue de Provence - 75009 PARIS.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 24/09/2019**

**N° 19/81 : SUPPRESSION DU POSTE DE 9^e ADJOINT AU MAIRE ET FIXATION
DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2 et L.2122-15,

VU l'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2014,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal,

VU la délibération n° 14/39 en date du 29 mars 2019 ayant fixé le nombre total d'adjoints au Maire à 9,

VU le procès-verbal d'élection du 29 mars 2014 nommant Madame Fadela SOUFI 9^e adjointe,

VU l'arrêté municipal du 4 janvier 2018 portant délégation de fonctions du Maire à Madame Fadela SOUFI, 9^e adjointe, déléguée pour exercer les fonctions relevant du domaine de la petite enfance,

CONSIDÉRANT la demande de démission de Madame Fadela SOUFI de ses mandats d'adjointe au maire et de conseillère municipale, dans un courrier adressé au Préfet du Val-de-Marne en date du 10 juillet 2019,

CONSIDÉRANT le courrier du Préfet du Val-de-Marne en date du 7 août 2019 acceptant ladite démission,

CONSIDÉRANT le non remplacement de Madame Fadela SOUFI au poste de 9^e adjointe au Maire,

VU l'avis de la commission « Finances – Administration générale » en date du 16 septembre 2019.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil décide**

ARTICLE 1^{er} : de procéder à la suppression du poste de 9^e adjoint au Maire.

ARTICLE 2 : de fixer à 8 le nombre total d'adjoints au Maire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme.

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 24/09/2019**

N° 19/82 : MODIFICATION DE LA COMMISSION N°2 « DÉVELOPPEMENT URBAIN RAISONNÉ » ET DE LA COMMISSION N°4 « ÉPANOUISSEMENT ET ÉMANCIPATION DES CITOYENS » SUITE À L'INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2014,

VU les délibérations n° 14/44 et n° 14/45 portant création et composition de 4 commissions municipales permanentes,

VU le règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Sylvie ARRIAU de son mandat de conseillère municipale, dans un courrier en date du 17 juin 2019,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Fadela SOUFI de son mandat d'adjointe au maire, dans un courrier adressé au Préfet du Val-de-Marne en date du 10 juillet 2019,

CONSIDÉRANT l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux, à savoir Monsieur Pierre MAHIEU et Madame Claudine DUBUQUOY,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un nouveau membre dans la commission n°2 « Développement urbain raisonné » en remplacement de Madame Sylvie ARRIAU,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un nouveau membre dans la commission n°4 « Épanouissement et émancipation des citoyens » en remplacement de Madame Fadela SOUFI,

VU l'avis de la commission « Finances – Administration générale » en date du 16 septembre 2019.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil décide**

ARTICLE UNIQUE : de modifier la composition des commissions municipales de la façon suivante :

Commission n°2 « Développement urbain raisonné » dont le nombre est fixé à 12 membres et 1 membre invité :

- Laurent PERICHON
- Patrick RATTER
- Martine ALBERT
- Bouchaïb SENHAJI
- Serge MERCIER
- **Claudine DUBUQUOY**
- Didier GOSSELIN
- Guy-Roger DILOU
- Hacène KECHIT
- Maurice TARCY
- Claude LESEUR
- Fatma BOUHASSOUNE
- Guillaume AHIZI-ELLIAM (invité)

Commission n°4 « Épanouissement et émancipation des citoyens » dont le nombre est fixé à 15 membres :

- Martine ALBERT
- Françoise LABAT
- Hélène SISSLER
- Vincent CALVIER
- **Pierre MAHIEU**
- Oumy KEITA
- Véronique BENETEAU DE LA PRAIRIE
- Jean-Baptiste PONIN
- Ghania DJAOUT
- Sakina BENNINI

- Philippe PUDELKO
- Samia BENNIA
- Hasana SADIKI
- Fatma BOUHASSOUNE
- Guillaume AHIZI-ELLIAM

Délibération adoptée à la majorité (26 pour. 4 abstentions : Monsieur Claude LESEUR, Madame Cécile SPANO, Madame Fatma BOUHASSOUNE et Madame Hasana SADIKI).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme.

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 24/09/2019**

Arrêtés

Finances - Administration générale

ARRETE DU MAIRE FERMETURE DES ECOLES PRIMAIRES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Considérant que le département du val de Marne a été placé par Météo France en vigilance orange depuis le 23 juin 2019 à 16h,

Considérant que le Préfet du Val-de-Marne a déclenché le niveau 3 du plan départemental de gestion d'une canicule,

Considérant que les températures relevées dans les classes sont déjà supérieures à 30°,

Considérant que Météo France annonce pour les jours à venir des températures sous abri supérieures à 35°,

Considérant, compte tenu des conditions climatiques liées à la canicule, qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des enfants et de préserver leur santé.

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les écoles primaires de Valenton seront fermées le jeudi 27 et le vendredi 28 juin 2019.

Article 2 : Sauf prorogation du présent arrêté, les écoles rouvriront le lundi 1^{er} juillet 2019.

Article 3 : Cet arrêté sera transmis en Préfecture et à l'inspection académique.

Fait à Valenton, le 26 juin 2019.

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 26/06/2019**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RETRAIT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
À Madame Fadela SOUFI**

Le Maire de Valenton,

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité pour le Maire de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions,

VU le procès verbal d'élection du 29 mars 2014 nommant M. Laurent PERICHON 1^{er} adjoint au Maire, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB 2^{ème} adjointe, M. Patrick RATTER 3^{ème} adjoint, Mme Françoise LABAT 4^{ème} adjointe, M. Bouchaïb SENHAJI 5^{ème} adjoint, Mme Martine ALBERT 6^{ème} adjointe, M. Vincent CALVIER 7^{ème} adjoint, Mme Hélène SISSLER 8^{ème} adjointe, Mme Fadela SOUFI 9^{ème} adjointe,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions à Madame Fadela SOUFI, 9^{ème} maire-adjointe, en date du 29 mars 2014,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions à Madame Fadela SOUFI, 9^{ème} maire-adjointe, en date du 8 septembre 2017,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions à Madame Fadela SOUFI, 9^{ème} maire-adjointe, en date du 4 janvier 2018,

VU le courrier du Préfet du Val-de-Marne en date du 7 août 2019 acceptant la démission de Madame Fadela SOUFI de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté en date du 4 janvier 2018 portant délégation de fonctions à Madame Fadela SOUFI, alors 9^e maire-adjointe, est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour contrôle de légalité et ampliation sera faite à la Trésorière principale de Villeneuve-Saint-Georges.

Fait à Valenton, le 09 septembre 2019

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 10/09/2019**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME MARIANNE DIA
ATTACHÉE PRINCIPALE TITULAIRE**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-19,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : donne délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Marianne DIA, Attachée principale titulaire, occupant le poste de directrice de l'action éducative pour :

- les courriers de réponse aux demandes de place en crèche et halte-garderie.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et sera transcrit au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : notification du présent arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Valenton, le 10 septembre 2019

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 12/09/2019**

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET
SUPPLÉANCE DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
A Monsieur Laurent PÉRICHON
1^{er} MAIRE – ADJOINT

Le Maire de Valenton,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire sous son contrôle,

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité pour le Maire de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions,

VU le procès verbal d'élection du 29 mars 2014 nommant M. Laurent PÉRICHON 1^{er} adjoint au Maire, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB 2^{ème} adjointe, M. Patrick RATTER 3^{ème} adjoint, Mme Françoise LABAT 4^{ème} adjointe, M. Bouchaïb SENHAJI 5^{ème} adjoint, Mme Martine ALBERT 6^{ème} adjointe, M. Vincent CALVIER 7^{ème} adjoint, Mme Hélène SISSLER 8^{ème} adjointe, Mme Fadéla SOUFI 9^{ème} adjointe,

VU la délibération n°14/40 du Conseil municipal du 29 mars 2014 concernant la délégation du Conseil municipal accordée au Maire, modifiée par la délibération n°17/95 du 30 juin 2017,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Monsieur Laurent PÉRICHON, 1^{er} maire-adjoint, en date du 29 mars 2014,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Monsieur Laurent PÉRICHON, 1^{er} maire-adjoint, en date du 08 septembre 2017,

VU l'arrêté portant retrait de délégation de fonctions à Madame Fadela SOUFI, suite à la démission de cette dernière, effective au 7 août 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présente arrêté annule et remplace l'arrêté visé ci-dessus en date du 08 septembre 2017.

ARTICLE 2 : en mon absence, il est subdélégué à M. Laurent PÉRICHON, 1^{er} Maire-adjoint les pouvoirs attribués par les délibérations n°14/40 et n°17/95 du Conseil municipal du 29 mars 2014 et du Conseil municipal du 30 juin 2017 conformément aux articles L 2122-21, 22 et 23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : il est donné à M. Laurent PÉRICHON, 1^{er} Maire-adjoint, délégation de signature pour :

- la prise provisoire de mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,

ARTICLE 4 : M. Laurent PERICHON, 1^{er} Maire-adjoint, peut signer sous ma surveillance et ma responsabilité tous actes (délibérations, décisions municipales, arrêtés municipaux...), pièces (mandats, marchés, contrats, engagements des dépenses, bons de commandes et ordres de services) ou correspondances dans la limite des attributions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : donne délégation de fonctions à M. Laurent PÉRICHON, 1^{er} Maire-adjoint, en matière du personnel, de l'aménagement, des travaux et de l'urbanisme jusqu'à la fin du mandat en 2020.

ARTICLE 6 : il est donné à M. Laurent PÉRICHON, 1^{er} Maire-adjoint sous ma responsabilité et ma surveillance, délégation pour présider la commission communale de sécurité en cas d'absence ou d'empêchement de ma part. La durée de la délégation étant au maximum de six ans, elle est fixée jusqu'au 29 mars 2020.

ARTICLE 7 : en mon absence ou empêchement, la délégation de M. Laurent PÉRICHON, 1^{er} Maire-adjoint, est étendue au domaine des finances, de la communication, de la prévention de la délinquance, de la sécurité et de la participation citoyenne.

ARTICLE 8 : SUPPLÉANCE DES DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ALBERT, la délégation de Monsieur Laurent PERICHON est étendue au domaine de la jeunesse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CALVIER, la délégation de Monsieur Laurent PERICHON est étendue au domaine des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène SISSLER, la délégation de Monsieur Laurent PERICHON est étendue aux domaines des affaires générales, des élections et de la restauration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nadia KOUCHIT-MOUHEB et de Madame Hélène SISSLER, la délégation de Monsieur Laurent PERICHON est étendue aux domaines de l'action sociale, de la santé, de la prévention, du handicap, des retraités, des droits des femmes, des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Patrick RATTER et de moi-même, la délégation de Monsieur Laurent PERICHON est étendue aux domaines de l'environnement, du développement durable et des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise LABAT et de Monsieur Patrick RATTER, la délégation de Monsieur Laurent PERICHON est étendue aux domaines de la culture, de la vie associative, des anciens combattants, de la paix, de la solidarité internationale, de la mémoire et de la valorisation du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bouchaïb SENHAJI et de moi-même, la délégation de Monsieur Laurent PÉRICHON est étendue au domaine de la politique de la ville.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Patrick RATTER et de moi-même, la délégation de Monsieur Laurent PÉRICHON est étendue au domaine du développement économique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine ALBERT et de moi-même, la délégation de Monsieur Laurent PÉRICHON est étendue aux domaines de l'enseignement, de l'enfance et de la petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine ALBERT et de Monsieur Patrick RATTER, la délégation de Monsieur Laurent PÉRICHON est étendue au domaine de l'informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine ALBERT et de Monsieur Bouchaïb SENHAJI, la délégation de Monsieur Laurent PÉRICHON est étendue aux domaines de l'emploi et de la formation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Nadia KOUCHIT-MOUHEB et de moi-même, la délégation de Monsieur Laurent PÉRICHON est étendue aux domaines de l'habitat et du logement.

ARTICLE 9 : le présent arrêté est exécutoire immédiatement et sera transcrit sur le registre des arrêtés.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour contrôle de légalité et ampliation sera faite au Trésorier principal de Villeneuve-Saint-Georges, aux membres de la commission communale de sécurité, à Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, au service psychiatrique des hôpitaux de Villeneuve-Saint-Georges et de Villejuif ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Valenton, le 17 septembre 2019

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 20/09/2019**

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET
SUPLÉANCE DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
A Madame Martine ALBERT
6^{ème} MAIRE - ADJOINTE

Le Maire de Valenton,

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité pour le Maire de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions,

VU le procès verbal d'élection du 29 mars 2014 nommant M. Laurent PÉRICHON 1^{er} adjoint au Maire, Mme Nadia KOUCHIT-MOUHEB 2^{ème} adjointe, M. Patrick RATTER 3^{ème} adjoint, Mme Françoise LABAT 4^{ème} adjointe, M. Bouchaïb SENHAJI 5^{ème} adjoint, Mme Martine ALBERT 6^{ème} adjointe, M. Vincent CALVIER 7^{ème} adjoint, Mme Hélène SISSLER 8^{ème} adjointe, Mme Fadéla SOUFI 9^{ème} adjointe,

VU l'arrêté portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Mme Martine ALBERT, 6^{ème} maire-adjointe, en date du 29 mars 2014.

VU l'arrêté portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Mme Martine ALBERT, 6^{ème} maire-adjointe, en date du 8 septembre 2017.

VU l'arrêté portant délégation de fonctions et suppléance de délégation de fonctions à Mme Martine ALBERT, 6^{ème} maire-adjointe, en date du 4 janvier 2018.

VU l'arrêté portant retrait de délégation de fonctions à Madame Fadela SOUFI, suite à la démission de cette dernière, effective au 7 août 2019.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté visé ci-dessus en date du 4 janvier 2018.

ARTICLE 2 : Madame Martine ALBERT, 6^{ème} Maire-adjointe, peut signer sous ma surveillance et ma responsabilité tous actes (délibérations, arrêtés municipaux...), pièces (mandats) ou correspondances dans la limite des attributions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : donne délégation de fonctions à Madame Martine ALBERT, 6^{ème} Maire-adjointe, en matière d'informatique, de l'enseignement, de l'enfance, de l'emploi, de la formation et de la jeunesse jusqu'à la fin du mandat en 2020.

ARTICLE 4 : en mon absence ou empêchement, la délégation de Mme Martine ALBERT, 6^{ème} Maire-adjoint, est étendue au domaine de la petite enfance.

ARTICLE 5 : SUPPLÉANCE DE DÉLÉGATIONS DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent PÉRICHON et de moi-même, la délégation de Madame Martine ALBERT est étendue au domaine du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent PERICHON, Madame Nadia KOUCHIT-MOUHEB, Monsieur Patrick RATTER, Madame Françoise LABAT et Monsieur Bouchaïb SENHAJI, il est donné à Madame Martine ALBERT, 6^{ème} Maire-adjointe, délégation de signature pour :

- La prise provisoire de mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté est exécutoire immédiatement et sera transcrit sur le registre des arrêtés.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour contrôle de légalité et ampliation sera faite au Trésorier principal de Villeneuve-Saint-Georges, au service psychiatrique des hôpitaux de Villeneuve-Saint-Georges et de Villejuif ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Valenton, le 17 septembre 2019

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 20/09/2019**

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LE PRELEVEMENT D'EAU ET LA DEGRADATION SUR LES
BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DE VALENTON

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3 8°, R.610-5 et R. 635-1

CONSIDERANT les missions de la salubrité publiques incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de point d'eau tels que les poteaux et bornes d'incendie ;

CONSIDERANT que l'exercice de ce pouvoir de police du Maire engage la responsabilité civile de la Commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L.2216-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur constitue une infraction. Il s'agit d'une contravention de 1^{ère} classe réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal, soit une amende de 38 euros prévue à l'article 131-13 dudit code ;

CONSIDERANT la définition des poteaux et bornes d'incendie comme étant des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et appartenant à la personne publique ;

CONSIDERANT que l'usage exclusif des bornes d'incendies est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable ;

CONSIDERANT que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toute personne qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes d'incendie de la Commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur ;

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dûment autorisée sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du Code Pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dûment autorisée sauf autorisation expresse.

ARTICLE 2 – L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent

arrêté et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

ARTICLE 3 – Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 4 – En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés, à la Direction des services techniques.

ARTICLE 7 - Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Chacun des agents et fonctionnaires chargés de son exécution

Fait à Valenton, le 01 juillet 2019

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 04/07/2019**

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-2,

VU le Code Pénal et notamment son article 446-1,

CONSIDERANT que l'acte d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière est de nature à troubler la sécurité ou la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'interdire de telles pratiques afin de garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics, sans autorisation ou déclaration régulière, est interdit sur le territoire de la commune de VALENTON.

ARTICLE 2^o - non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du code pénal.

ARTICLE 3^o - Copie du présent arrêté sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés, à la Direction des services techniques.

ARTICLE 4^o - Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5^o - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Chacun des agents et fonctionnaires chargés de son exécution.

Fait à Valenton, le 03 juillet 2019

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation afin d'assurer la protection des automobilistes, des cyclistes, des piétons et usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la circulation et le stationnement rue Roger Salengro sont abrogées.

ARTICLE 2^o - La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3^o - La circulation des véhicules s'effectue dans les deux sens de circulation et conformément aux règles du code de la route.

ARTICLE 4^o - A l'intersection suivante la priorité à droite s'applique :

- au croisement de la rue Lucien Sampaix.

ARTICLE 5^o - Au débouché de la rue du Colonel Fabien, un stop est mis en place, les conducteurs circulant sur la rue Roger Salengro sont tenus de marquer l'arrêt à l'intersection, et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Colonel Fabien, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 6^o - Organisation du stationnement : le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités ou matérialisés par un marquage au sol, tout stationnement en dehors des emplacements désignés, est strictement interdit.

ARTICLE 7^o - Un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite a été réalisé face au droit du n°16, bien que ne répondant pas à tous les critères de la réglementation. Ce stationnement est réservé aux personnes titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron << Grand Invalide de Guerre >> ou << Grand Invalide Civil >>.

ARTICLE 8^o - En cas d'infraction de la présente réglementation, la verbalisation sera demandée systématiquement.

ARTICLE 9^o - Copie du présent arrêté sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés, à la Direction des services techniques.

ARTICLE 10° - Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11° - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges

Fait à Valenton, le 03 juillet 2019

**ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LUCIEN SAMPAIX**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation afin d'assurer la protection des automobilistes, des cyclistes, des piétons et usagers du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la circulation et le stationnement rue Lucien Sampaix sont abrogées.

ARTICLE 2^o - La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3^o - La circulation des véhicules s'effectue dans les deux sens de circulation et conformément aux règles du code de la route.

ARTICLE 4^o - Aux intersections suivantes, la priorité à droite s'applique :

- au croisement de la rue Roger Salengro.
- au croisement de la rue des Deux Communes.

ARTICLE 5^o - Au débouché de la rue Pierre Sépard, un stop est mis en place, les conducteurs circulant sur la rue Lucien Sampaix sont tenus de marquer l'arrêt à l'intersection, et céder la priorité aux véhicules circulant rue Pierre Sépard considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 6^o - Organisation du stationnement : le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités ou matérialisés par un marquage au sol, tout stationnement en dehors des emplacements désignés, est strictement interdit.

ARTICLE 7^o - En cas d'infraction de la présente réglementation, la verbalisation sera demandée systématiquement.

ARTICLE 8^o - Copie du présent arrêté sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9^o - Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10^o - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges

Fait à Valenton, le 03 juillet 2019

**ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DES GROUETTES**

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU Les travaux de réaménagement du Chemin des Grouettes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation afin d'assurer la protection des automobilistes, des cyclistes, des piétons et usagers du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la circulation et le stationnement Chemin des Grouettes sont abrogées.

ARTICLE 2^o - La circulation des véhicules s'effectue dans les deux sens de circulation et conformément aux règles du code de la route.

ARTICLE 3^o - Des aires de croisement ont été réalisées au droit des n°18, n°24, n°59, la circulation est organisée de façon suivante :

- de l'avenue du Ru de Gironde au n°24 de ladite rue, priorité aux véhicules circulant dans le sens, rue Jules Ferry vers l'avenue du Ru de Gironde.
- du n°24 à la rue Jules Ferry, priorité aux véhicules circulant de l'avenue du Ru de Gironde vers la rue Jules Ferry.

ARTICLE 4^o - Aux débouchés de l'avenue du ru de Gironde et de la rue Jules Ferry, un stop est mis en place. Les conducteurs circulant Chemin des Grouettes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant à ces intersections avant de s'engager.

ARTICLE 5^o - La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 6^o - Le stationnement et organiser de façon suivante :

- le stationnement est organisé de façon unilatérale alterné, pour la section comprise entre le n°76 Chemin des Grouettes et la rue Jules Ferry.

Le stationnement unilatéral alterné s'effectue dans la condition suivante :

- du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs, des immeubles bordant la rue.
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs.

- ❖ Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.
- pour la section comprise entre l'avenue du Ru de Gironde et le 76, Le stationnement est interdit de chaque côté de la voie.

ARTICLE 7° - Un emplacement de stationnement a été matérialisé au droit du n°94 pour les personnes à mobilité réduite, bien que ne répondent pas à tous les critères de la réglementation. Ce stationnement est réservé aux personnes titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron << Grand Invalide de Guerre >> ou << Grand Invalide Civil >>.

ARTICLE 8° - En cas d'infraction de la présente réglementation, la verbalisation sera demandée systématiquement.

ARTICLE 9° - Copie du présent arrêté sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés, à la Direction des services techniques.

ARTICLE 10° - Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges et le Commandant de Gendarmerie de Créteil sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11° - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Chacun des agents et fonctionnaires chargés de son exécution.

Fait à Valenton, le 03 juillet 2019

ARRÊTÉ PERMANENT
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE PASTEUR ET RUE PARMENTIER
ENTRE L'AVENUE HENRI BARBUSSE ET LA RUE JEAN JAURÈS

Le Maire de Valenton,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212.1, L 2212.2, L 2213.1 L 2213.2, L 2213.3 et L 2213.4,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 20 janvier 2018 réglementant le stationnement et la circulation du Val Pompadour,

CONSIDERANT que la Ville a décidé d'élargir le trottoir à l'angle des rues Pasteur et Parmentier de façon à empêcher le stationnement et permettre ainsi la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT que pour éviter les croisements des véhicules sur la zone élargie, la rue Pasteur et une partie de la rue Parmentier seront en sens unique de circulation, dans le sens RN6 vers la rue Parmentier jusqu'à la rue Jean Jaurès,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les conditions de circulation afin d'assurer la protection des automobilistes, des cyclistes, des piétons et usagers du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la circulation sur la rue Pasteur et sur le tronçon de la rue Parmentier compris entre la rue Pasteur et la rue Jean Jaurès sont abrogées.

ARTICLE 2° - La circulation des véhicules s'effectue en sens unique de circulation et conformément aux règles du Code de la route, rue Pasteur et rue Parmentier (sur son tronçon compris entre la rue Pasteur et la rue Jaurès) dans le sens de circulation RN6 vers la rue Parmentier jusqu'à la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 3° - Les mesures édictées dans l'article 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4° - En cas d'infraction de la présente réglementation, la verbalisation sera demandée systématiquement.

ARTICLE 5° - Une copie du présent arrêté sera affichée au lieu d'affichage des arrêtés, à la Direction des services techniques.

ARTICLE 6° - Le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges.

Fait à Valenton, le 05 août 2019.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE
DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
A MADAME SAKINA BENNINI, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
POUR LA CÉLÉBRATION DE MARIAGES LE 27 SEPTEMBRE 2019**

Le Maire de Valenton

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-32 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 29 mars 2014,

Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourront assurer la célébration des mariages le 27 septembre 2019 à 16 heures.

ARRÊTE :

Article premier : Madame Sakina BENNINI, conseillère municipale, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, les fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration de mariages le 27 septembre 2019.

Article deux : Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour contrôle de légalité et notifié à l'intéressée et à Madame le Procureur de la République.

Fait en Mairie, le 08 août 2019.

**TRANSMIS AU PREFET DU VAL DE MARNE
AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET EXECUTOIRE LE 08/09/2019**